



Assemblée générale

Distr. générale
11 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Angola

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	10 janvier 1992	Non	-
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	10 janvier 1992	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	10 janvier 1992	Non	-
CEDAW	17 septembre 1986	Non	-
CEDAW – Protocole facultatif	1 ^{er} novembre 2007	Non	Procédure d'enquête (art. 8 et 9): Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	5 décembre 1990	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	11 octobre 2007	Déclaration contraignante au nom de l'article 3: 18 ans	-
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	24 mars 2005	Non	-

Instruments fondamentaux auxquels l'Angola n'est pas partie: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, Convention contre la torture, Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, Convention relative aux droits des personnes handicapées, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Non
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté les Conventions de 1954 et 1961

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶	Oui, excepté les Protocoles additionnels II et III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non

1. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, en 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont encouragé l'Angola à envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a en outre recommandé à l'Angola d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif⁹. En 2008, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a invité l'Angola à envisager de ratifier la Convention contre la torture et son Protocole facultatif¹⁰.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'actuelle révision de la loi constitutionnelle était l'occasion d'accroître l'égalité entre femmes et hommes et la non-discrimination à l'égard des enfants et renforçait la législation visant à protéger, entre autres, les personnes vivant avec le VIH/sida, les victimes de la traite des êtres humains, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les travailleurs migrants¹¹. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a noté que la législation nationale ne semblait pas interdire la vente et la traite des enfants à des fins économiques ou sexuelles¹².

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

3. Au 12 octobre 2009, l'Angola n'avait toujours pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)¹³.

D. Mesures de politique générale

4. En 2005, l'Angola a adopté le Plan d'action du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui met l'accent sur le système scolaire national¹⁴. Dans le cadre de la réforme, l'Angola a réaménagé sensiblement le cadre conceptuel de l'éducation et a ajouté le développement de la personne humaine et la citoyenneté comme objectifs et comme matières dans les programmes d'enseignement¹⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> ¹⁶	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2008	Novembre 2008	-	Quatrième et cinquième rapports devant être examinés en 2013
Comité des droits de l'homme	Aucun	s.o.	-	Rapport initial attendu depuis 1993
CEDAW	2004	Juillet 2004	-	Sixième rapport attendu depuis 2007
Convention relative aux droits de l'enfant	2004	Octobre 2004	-	Deuxième à quatrième rapports attendus pour 2008 et soumis en 2008, devant être examinés en 2010
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Aucun	s.o.	-	Rapport initial devant être soumis en 2009
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	Aucun	s.o.	-	Rapport initial attendu depuis 2007

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire (17-27 septembre 2007), Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction (20-27 novembre 2007).
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (demandé en 2008).

<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a remercié le Gouvernement pour sa coopération ¹⁷ . La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a tenu à remercier le Gouvernement pour son invitation et pour la coopération qu'il lui a apportée pendant sa visite ¹⁸ .
<i>Suite donnée aux visites</i>	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, 17 communications ont été envoyées au sujet notamment de groupes particuliers et d'une femme. Le Gouvernement a répondu à cinq communications, soit 29 % des communications envoyées.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i> ¹⁹	L'Angola a répondu, dans les délais ²⁰ , à l'un des 16 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²¹ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

5. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a mis fin à ses activités en Angola en 2008 après que les autorités l'ont informé de leur décision de ne pas signer un accord global relatif à des activités de promotion et de protection des droits de l'homme en Angola semblable aux accords dans le cadre desquels le HCDH œuvre habituellement dans d'autres pays²². Entre 2003 et 2008, le HCDH a fait principalement porter son action en Angola sur une plus grande sensibilisation aux questions relatives aux droits de l'homme à la suite de la guerre civile, sur la création d'une institution nationale de droits de l'homme, sur le soutien à apporter au Ministère de la justice pour l'aider dans ses efforts visant à mettre en place de nouveaux mécanismes judiciaires, sur la promotion de l'enseignement des droits de l'homme à l'école primaire et secondaire et sur l'aide aux organisations de la société civile axée sur le renforcement de leur interaction avec les mécanismes de défense des droits de l'homme. Le HCDH a également aidé le Gouvernement à établir ses rapports aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²³, en particulier en tenant compte des directives relatives au document de base commun.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance des comportements patriarcaux et des stéréotypes fortement ancrés dans la société concernant le rôle et les responsabilités respectives des deux sexes, qui avaient un caractère discriminatoire à l'égard des femmes²⁴. Le Comité a demandé instamment à l'Angola de prendre sans plus tarder des mesures, en collaboration avec des organisations de la société civile, les groupes de femmes et les personnalités locales, ainsi qu'avec la communauté des enseignants et avec les médias, pour modifier ou éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes qui constituent une discrimination à l'égard des femmes et pour s'assurer que les femmes puissent jouir de leurs droits à la non-discrimination et à l'égalité²⁵.

7. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a fait observer, à propos de l'égalité entre les sexes, que des progrès remarquables avaient été faits quant à la participation des femmes au Parlement et au Gouvernement. Il convient toutefois d'aborder les questions ayant trait notamment à l'égalité d'accès des femmes à la formation et au marché du travail. En outre, des questions particulières nécessitent une attention concertée, et notamment la lutte contre la violence sexiste généralisée, la réduction de la mortalité maternelle et la

question des droits de groupes, tels que les femmes et les filles réfugiées²⁶, qui sont considérées comme étant particulièrement vulnérables.

8. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a exprimé ses préoccupations au sujet de la discrimination dont les enfants handicapés, les filles, et les enfants appartenant aux communautés San étaient l'objet²⁷. Il a recommandé à l'Angola de prendre les dispositions législatives nécessaires pour interdire toutes les formes de discrimination et de prendre des mesures, notamment en organisant des campagnes d'information et d'éducation, pour réduire et empêcher la discrimination dans les faits, en particulier à l'égard des filles²⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

9. Le Comité des droits de l'enfant, en 2004²⁹, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en 2008³⁰, ont déploré qu'en dépit des efforts déployés par l'Angola à la fin de la guerre, on trouvait encore beaucoup de mines terrestres dans le pays. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'Angola à redoubler d'efforts pour désactiver les mines antipersonnel et autres vestiges de la guerre, prévenir les accidents dus aux mines et aider les victimes³¹.

10. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que trois cas restaient en suspens. Il s'agissait de personnes qui auraient été arrêtées et auraient disparu aux mains de soldats alors qu'elles se rendaient du village de Quisoqui à celui de Caio-Guembo en mai 2003³².

11. Le Comité des droits de l'enfant, en 2004³³, le Rapporteur spécial sur la liberté de la religion ou de conviction, en 2007³⁴, et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en 2008³⁵, ont exprimé de vives préoccupations au sujet du phénomène des enfants accusés de sorcellerie et des conséquences très négatives que ces accusations avaient, à savoir notamment des traitements cruels, inhumains ou dégradants et même des assassinats. L'équipe de pays des Nations Unies a exprimé des préoccupations semblables en 2009³⁶. Le Comité des droits de l'enfant³⁷ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels³⁸ ont exhorté l'Angola à prendre des mesures immédiates pour que cessent les mauvais traitements dont ces enfants étaient l'objet, notamment en poursuivant les auteurs des actes en question et en multipliant les campagnes d'éducation avec l'aide des dirigeants locaux.

12. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé son inquiétude quant à l'utilisation courante des châtiments corporels dans les familles et dans les écoles et autres établissements pour enfants³⁹. Il a recommandé à l'Angola de prendre des dispositions efficaces pour faire respecter l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et autres établissements pour enfants, pour interdire aux parents et autres personnes qui s'occupent d'enfants de recourir aux châtiments corporels et pour mener, auprès des familles, des enseignants et des autres personnes travaillant avec des enfants ou pour eux, des campagnes d'éducation portant sur les autres méthodes de discipline⁴⁰.

13. Inquiet par ailleurs de l'augmentation du nombre de cas de mauvais traitements et de violences contre les enfants, notamment de violences sexuelles à la maison, à l'école et dans d'autres établissements⁴¹, le Comité des droits de l'enfant a recommandé notamment à l'Angola d'intensifier les efforts visant à remédier au problème de la violence contre les enfants, notamment en veillant à ce que des mécanismes privilégiant l'intérêt de l'enfant soient créés afin de recevoir et d'examiner les plaintes pour mauvais traitements et violences, en incitant à adopter des formes de discipline positives et non violentes, en veillant à ce que toutes les victimes de violences aient accès à des services d'orientation et

d'assistance chargés de leur rétablissement et de leur réinsertion, et en veillant à l'application effective du Plan d'action national pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des mineurs⁴².

14. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de législation précise sur la violence à l'égard des femmes, y compris la violence au foyer, et de politiques, programmes et services appropriés, ainsi que de leur exécution et application. Il était également préoccupé par l'attitude des représentants de l'ordre à l'égard des femmes qui signalaient des cas de violence, attitude qui avait pour objet de décourager les femmes de déposer plainte⁴³. Le Comité a engagé l'Angola, entre autres, à promulguer dans les meilleurs délais des lois pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence au foyer et les sévices sexuels, d'intensifier sa campagne de sensibilisation contre la violence à l'égard des femmes et d'assurer une formation aux fonctionnaires, et de généraliser l'assistance judiciaire dans l'ensemble du pays pour aider et conseiller les femmes victimes d'actes de violence⁴⁴.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était également préoccupé par le fait que la pauvreté continuait de pousser les femmes et les filles à la prostitution. Il s'inquiétait en outre de l'exploitation des prostituées, en particulier des jeunes filles, et du manque d'informations au sujet des actions menées pour lutter contre ce phénomène⁴⁵. Il a prié instamment l'Angola, entre autres, d'adopter une approche globale pour offrir aux femmes et aux filles des possibilités d'éducation et des possibilités économiques pour éviter la prostitution, faciliter la réinsertion des prostituées dans la société et offrir des programmes de relèvement et d'autonomisation économique aux femmes et aux filles exploitées par la prostitution, et de présenter des informations détaillées sur les mesures prises⁴⁶.

16. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que, globalement, des améliorations importantes avaient été apportées depuis la fin du conflit en 2002 en ce qui concernait l'exercice du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Toutefois, il restait encore de nombreux problèmes à régler, comme celui des arrestations arbitraires au Cabinda ou celui des conditions dans lesquelles les migrants en situation irrégulière étaient regroupés et expulsés⁴⁷.

17. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé les préoccupations que lui inspirait l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle et de la traite des enfants et a noté que les enfants déplacés à l'intérieur du pays et les enfants des rues étaient particulièrement vulnérables à ce type de violence⁴⁸. Il a recommandé à l'Angola de redoubler d'efforts pour mettre en lumière, empêcher et combattre la traite des enfants à des fins d'exploitation, y compris sexuelle, notamment en parachevant son plan d'action national dans ce domaine et en dégageant des ressources humaines et financières pour sa mise en œuvre. Il a également encouragé l'Angola à définir la traite comme une infraction spécifique prévue par le Code pénal⁴⁹. Dans le rapport qu'il a présenté en 2008 à la Commission d'experts de l'OIT, le Gouvernement a déclaré n'avoir pas connaissance de commerce ou de traite des personnes. La Commission de l'OIT a toutefois demandé au Gouvernement de lui fournir des informations détaillées au sujet des mesures prises pour combattre la traite des personnes tant sur le plan de la prévention que sur celui de la répression⁵⁰.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

18. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté en 2007 que, malgré les efforts entrepris par le Gouvernement, il était nécessaire de poursuivre la réforme législative et institutionnelle afin d'assurer la mise en place d'un système d'administration de la justice efficace⁵¹. En 2008, le HCDH a noté que l'accès à la justice en Angola était limité et que le

pouvoir judiciaire était faible⁵². En 2008 également, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris acte avec préoccupation du fait que la Constitution ne garantissait pas pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui était souvent soumis à l'influence du pouvoir exécutif, manquait de moyens financiers et pâtissait d'une corruption généralisée⁵³. Pour sa part, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué en 2009 que l'accès à la justice demeurait problématique pour la majeure partie de la population⁵⁴.

19. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que la détention était l'un des secteurs les plus complexes et les plus problématiques du système judiciaire angolais. L'actuel système pénitentiaire relève du Ministère de l'intérieur et du Bureau du Procureur général. Les juges ne vérifient pas la légalité du placement en détention lors des enquêtes pénales et un mécanisme de contrôle strict, objectif, transparent et intersectoriel fait toujours défaut⁵⁵. Les médias continuent de rapporter régulièrement des cas de détention prolongée avant jugement et il n'y a pas de système de justice spécial applicable aux mineurs de 16 à 18 ans, si ce n'est qu'ils font l'objet de peines réduites, qui sont détenus avec des adultes⁵⁶. Compte tenu de la lenteur des procès, de l'insuffisance du contrôle exercé par les procureurs et de la toute puissance de la police, auxquelles s'ajoute le problème de la surpopulation carcérale, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu, en 2007, que malgré les efforts entrepris par le Gouvernement il n'existait pas de système efficace permettant d'empêcher la détention arbitraire⁵⁷.

20. L'accès restreint aux détenus, que ce soit pour des raisons humanitaires ou qu'il s'agisse de l'accès des autorités consulaires aux détenus étrangers ou de l'accès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de l'Organisation internationale pour les migrations aux demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants détenus, reste un grave problème. La fermeture de la mission du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en Angola en 2009 a été un événement marquant car le CICR était la seule organisation internationale à qui l'accès aux établissements pénitentiaires était autorisé⁵⁸.

21. En 2009, l'Équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des arrestations arbitraires et des mises en détention continuaient d'être signalées dans la région de Cabinda. En août 2009, la remise en liberté sans condition du journaliste Fernando Lelo, que les organisations non gouvernementales internationales des droits de l'homme considéraient comme un prisonnier d'opinion depuis son arrestation en 2007, a été saluée comme un événement encourageant. Lelo avait été détenu sans avoir été inculqué ni jugé pendant plus de quatre-vingt-dix jours, quatre-vingt-dix jours étant la durée maximale de détention préventive autorisée par la loi angolaise, en violation du droit international relatif aux droits de l'homme et des normes en la matière ainsi que du droit interne angolais. Lors de son procès à huis clos en septembre 2008, il avait été condamné à douze ans d'emprisonnement. Toutefois, cinq de ses coaccusés, qui avaient été condamnés à treize ans d'emprisonnement et ont déclaré avoir été torturés, n'ont pas été libérés en même temps que lui⁵⁹.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

22. Le Comité des droits de l'enfant en 2004⁶⁰, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2008⁶¹ et l'équipe de pays des Nations Unies en 2009⁶² ont exprimé leurs préoccupations au sujet du nombre élevé d'enfants non enregistrés à l'état civil en Angola. Le Comité des droits de l'enfant⁶³ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁶⁴ ont recommandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, gratuitement. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également recommandé d'élargir la couverture des services d'état civil pour enregistrer toutes les personnes qui ne le sont pas encore⁶⁵.

23. Le Comité des droits de l'enfant en 2004⁶⁶ et l'équipe de pays des Nations Unies en 2009⁶⁷ ont jugé préoccupante la pratique coutumière des mariages précoces ou mariages

d'enfants. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola de garantir le respect effectif de l'âge minimum auquel une personne peut contracter mariage, prévu dans le Code de la famille (18 ans), mesure qui devrait s'accompagner de campagnes de sensibilisation visant à prévenir les mariages précoces⁶⁸.

5. Liberté de circulation

24. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'Angola avait émis une réserve à l'article 26 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (liberté de circulation), en vertu de laquelle il se réservait le droit de fixer, de transférer ou de délimiter le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupes de réfugiés, ainsi que de limiter leur liberté de déplacement. Du fait de la restriction de la liberté de circulation pour des raisons de sécurité, qui est également énoncée dans l'article 6 de la loi sur l'immigration, les réfugiés doivent obtenir un permis de transit pour pouvoir circuler dans les zones d'accès réservé. Par ailleurs, la loi n° 17/94 limite la liberté de circulation dans les zones d'extraction du diamant⁶⁹.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

25. En 2007, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a fait observer que l'article 9 de la loi sur la liberté de religion, de conscience et de culte était discriminatoire à l'égard des communautés religieuses et non conforme aux instruments internationaux auxquels l'Angola était partie. La loi imposait des conditions rigoureuses à l'enregistrement des groupes religieux, ceux-ci devant notamment compter parmi leurs membres 100 000 personnes domiciliées en Angola, dans les deux tiers de la totalité des provinces du pays⁷⁰.

26. En 2006, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a envoyé une lettre d'allégations au sujet de fonctionnaires de SOS Habitat et d'Oxfam qui avaient été témoins d'expulsions forcées de résidents à Luanda et menacés par la police. La crainte a été exprimée que ces menaces aient été liées à leurs activités en faveur des droits de l'homme, et en particulier des droits des personnes expulsées⁷¹.

27. En 2006 également, le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont envoyé des lettres d'allégations au sujet de la tentative d'arrestation du Président du Mpalabanda et de la mise à sac de sa maison ainsi que de la traque, de l'arrestation et du placement en détention du porte-parole du Mpalabanda, la seule organisation de défense des droits de l'homme de la région de Cabinda. La crainte que ces actes puissent s'inscrire dans une campagne d'intimidation et de harcèlement contre les défenseurs des droits de l'homme du Cabinda a été exprimée. L'organisation a été interdite sur ordre du tribunal provincial du Cabinda le 20 juillet 2006⁷².

28. En 2008, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁷³ a envoyé une lettre d'allégations au sujet de la réglementation sur la radiodiffusion et de la suspension temporaire de la station de radio privée Radio Despertar. La crainte a été exprimée que la réglementation interdisant aux stations de radio privées d'émettre au-delà d'un rayon de 50 km autour de leur base ne constitue une restriction indue du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit connexe de diffuser des informations.

29. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que la nouvelle loi sur la presse, entrée en vigueur le 15 mai 2006, représentait à maints égards une amélioration par rapport

à l'ancienne mais que des motifs de préoccupation subsistaient néanmoins. En particulier, comme l'avait également souligné le HCDH⁷⁴, la loi contenait toujours des dispositions susceptibles de donner lieu à des restrictions excessives de la liberté de la presse (par exemple en criminalisant la diffamation ou en autorisant des procédures excessives en matière d'octroi de licences)⁷⁵.

30. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que des «espaces» officiels avaient été créés sous la forme de conseils consultatifs mixtes (*Conselhos de Auscultação e Concertação Social*) à tous les niveaux administratifs (national, provincial, municipal et communal). Les représentants des syndicats et des entreprises sont reconnus en tant que membres à part entière de ces organes, ce qui témoigne d'un progrès sur le plan de la liberté d'association et des négociations collectives. Toutefois, l'offre de possibilités pour renforcer le dialogue entre l'État et les citoyens reste un défi pour l'État et pour la société civile⁷⁶.

31. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que, depuis les élections législatives de septembre 2008, l'Angola venait en deuxième position parmi les pays d'Afrique pour ce qui était du pourcentage des femmes au Parlement; un plus grand nombre de femmes occupaient également des postes dans des ministères clefs et dans les collectivités locales⁷⁷. En 2009, un membre de la Division de statistique de l'ONU a indiqué que la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national était passée de 15 % en 2005 à 37,3 % en 2009⁷⁸.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

32. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que certaines entreprises publiques et privées ne respectaient pas le principe de l'égalité de rémunérations des hommes et des femmes. Il a demandé instamment à l'Angola de bien appliquer les mesures récemment adoptées en vue d'assurer une rémunération égale pour un travail de valeur égale et de réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes⁷⁹.

33. Tout en constatant que le salaire minimum avait été récemment relevé par l'Angola, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déploré que son montant ne suffise pas à assurer un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille. Il a recommandé à l'Angola de relever le salaire minimum afin que son montant assure aux travailleurs et à leur famille un niveau de vie suffisant⁸⁰.

34. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté que la loi générale sur le travail prévoyait qu'une liste des emplois interdits aux femmes soit dressée par décret exécutif émis conjointement par le Ministère du travail et le Ministère de la santé. Elle a noté d'après l'indication du Gouvernement que cette question serait étudiée dans le cadre de la révision prévue de la législation. Elle a rappelé au Gouvernement que des mesures de protection à l'égard des femmes fondées sur des perceptions stéréotypées de leurs capacités et de leurs rôles dans la société constituaient une violation du principe de l'égalité des chances et de traitement. Elle a prié également le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les mesures de protection à l'égard des femmes soient strictement limitées à la protection de la maternité⁸¹.

35. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement d'expliquer comment la législation nationale apportait aux jeunes de moins de 18 ans la protection prévue à l'article 3 d) de la Convention n° 182 (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de manière qu'ils ne soient pas employés à des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant⁸².

36. En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a noté qu'en dépit des dispositions juridiques concernant la discrimination (emploi et profession) adoptées par le Gouvernement, une discrimination continuait d'être exercée dans la pratique. Dans son rapport, le Gouvernement a déclaré, entre autres, que les violations des dispositions antidiscrimination se produisaient en particulier dans le secteur privé, où des déséquilibres quant à l'occupation de postes de prise de décisions et une tendance à exclure les femmes pendant et après la maternité pouvaient être observés⁸³.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

37. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le système de sécurité sociale actuel ne bénéficiait pas à tous les travailleurs et que le montant des prestations sociales ne permettait pas aux travailleurs et à leur famille d'avoir un niveau de vie décent. Il a recommandé à l'Angola de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les travailleurs puissent bénéficier du système de sécurité sociale, d'accroître progressivement le montant des prestations sociales de façon que les travailleurs et leur famille puissent avoir un niveau de vie décent, de prendre des mesures immédiates pour y intégrer des régimes non contributifs destinés à ceux qui ne peuvent verser des cotisations de sécurité sociale et ne sont toujours pas couverts par la sécurité sociale, notamment les chômeurs, les personnes handicapées, les personnes âgées et d'autres individus et groupes défavorisés et marginalisés⁸⁴.

38. En 2004, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ainsi que le HCDH⁸⁵ ont exprimé les préoccupations que leur inspiraient la faible espérance de vie des femmes, les taux de mortalité et de morbidité maternelles élevés, les taux de fécondité élevés et l'insuffisance des services de planification familiale, l'utilisation peu répandue de moyens contraceptifs et l'absence d'éducation sexuelle. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était également préoccupé par l'évolution des taux d'infection au VIH/sida chez les femmes⁸⁶. Il a demandé instamment à l'Angola de poursuivre ces efforts pour améliorer l'infrastructure sanitaire du pays, d'introduire une perspective soucieuse de l'égalité entre les sexes dans toutes les réformes du secteur de la santé et de veiller à apporter des solutions satisfaisantes aux besoins des femmes en matière de santé liée à la sexualité et à la procréation⁸⁷. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, malgré des résultats économiques positifs et l'abondance des ressources naturelles, l'exercice de certains droits socioéconomiques en Angola, tels que le droit à la santé et le droit à un logement suffisant, continuait de poser des problèmes qu'il convenait de résoudre à titre prioritaire⁸⁸.

39. Le 4 juin 2007, le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible a exprimé des préoccupations au sujet de la situation sanitaire dans la municipalité de Xa-Muteba. Un manque de médicaments essentiels pour la santé des enfants de la région, à l'origine d'un grand nombre de décès néonataux, a été signalé. D'autre part, l'État n'est pas parvenu depuis la fin de la guerre à assurer l'accès à l'eau potable et à des services d'assainissement suffisants⁸⁹.

40. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la proportion élevée de la population vivant dans des taudis et par l'absence de mesures efficaces visant à fournir des logements sociaux aux personnes de condition modeste, vulnérables et marginalisées, vivant dans des établissements spontanés et ne pouvant avoir accès, pour la plupart, à un prix modéré, à une eau salubre et à un assainissement de qualité⁹⁰. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a exprimé de graves préoccupations au sujet de la manière dont il est procédé à l'élimination des taudis et au relogement. Il convient que les droits de l'homme et les étapes de la procédure soient respectés pour garantir que le relogement ne soit pas dans les faits une expulsion forcée⁹¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé également des préoccupations, tout

comme le Rapporteur spécial sur le logement convenable en 2006⁹², au sujet des expulsions forcées auxquelles il a été procédé dans certains quartiers de Luanda, dans des établissements spontanés et des zones agricoles, sans notification préalable, d'après les informations reçues, sans que soient fournis aux intéressés un logement de remplacement convenable ou une indemnisation suffisante, et parfois avec un recours excessif à la force et des sévices. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé, entre autres, à l'Angola de prendre des mesures appropriées pour que les mesures d'expulsion ne soient prises qu'en dernier recours et d'adopter des lois ou des directives définissant de façon stricte les circonstances et les garanties dans le cadre desquelles les expulsions peuvent avoir lieu⁹³.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

41. En 2009, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que, grâce à un financement accru de l'État, les inscriptions à l'école primaire avaient augmenté ces dernières années. Toutefois, les taux d'abandon scolaire et de redoublement restent élevés et un grand nombre d'enfants n'ont pas accès à un enseignement primaire de qualité gratuit⁹⁴. Des observations analogues ont été faites par le Comité des droits de l'enfant en 2004⁹⁵, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2004⁹⁶, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2008⁹⁷ et la Commission d'experts de l'OIT en 2009⁹⁸. La Commission de l'OIT a invité le Gouvernement, entre autres, à améliorer la qualité du système éducatif, à donner des informations sur les mesures adoptées pour améliorer le taux de fréquentation scolaire dans l'enseignement primaire et secondaire et faire baisser le taux d'abandon scolaire pour éviter que des enfants de moins de 14 ans ne travaillent, ainsi que sur les résultats atteints⁹⁹.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

42. Le 13 décembre 2007, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont envoyé un appel urgent concernant la mise en détention et l'expulsion d'un grand nombre de migrants. D'après les informations reçues, de graves violations des droits de l'homme ont été commises à l'encontre des expulsés; ces violations auraient été commises par les forces de sécurité angolaises à la frontière avec le Congo. Ont été signalés parmi les violations commises le recours systématique à la violence physique et sexuelle, la confiscation des biens des migrants et la dispersion des membres des familles pendant le processus d'expulsion. En outre, des personnes seraient mortes d'épuisement ou des suites des mauvais traitements subis¹⁰⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a fait observer en 2009 que les migrants en situation irrégulière et les étrangers non munis des documents requis étaient souvent détenus dans des conditions très difficiles¹⁰¹. Dans un rapport de 2009, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait référence à plusieurs vagues d'expulsions de migrants en situation irrégulière depuis 2003 et à des informations faisant état de mises en détention, de maltraitances, de violences sexuelles et de confiscations de biens¹⁰². En outre, l'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que, si le Gouvernement continuait de renforcer les contrôles aux frontières pour faire barrage aux migrants en situation irrégulière, les véritables demandeurs d'asile souffriraient de l'incapacité des autorités à faire la différence entre les deux catégories (à savoir les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière) et étaient fréquemment mis en détention et expulsés. Les demandeurs d'asile et la police des frontières ne sont pas suffisamment informés de la loi nationale relative aux droits des demandeurs d'asile et des réfugiés et du processus de détermination du statut de demandeur d'asile ou de réfugié¹⁰³.

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

43. Tout en prenant note des moyens débloqués pour le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays en raison des conflits armés, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation en 2008 que l'Angola n'avait pas pris de mesures suffisantes et efficaces pour aider ceux qui n'étaient pas encore rentrés et que les personnes déplacées à l'intérieur du pays faisaient partie des groupes les plus pauvres du pays. Il a recommandé à l'Angola d'accorder une aide suffisante, notamment financière, à la réinstallation des personnes déplacées à l'intérieur du pays et à leur réintégration dans la société, et de veiller à ce que les personnes déplacées qui n'ont pas été réinstallées ou ne sont pas retournées dans leurs foyers aient accès à un logement et un emploi convenables dans leurs nouvelles zones d'implantation¹⁰⁴.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

44. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que ce n'était que depuis 2002 que l'Angola vivait dans la paix. Les vingt-sept ans de guerre civile, qui avaient succédé à une guerre d'indépendance de treize ans, avaient eu des conséquences néfastes graves pour l'application des droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁵.

45. En 2009, l'équipe de pays de Nations Unies a indiqué que les récentes élections au Parlement, le renforcement de la décentralisation et le développement des investissements publics dans les secteurs sociaux montraient que l'Angola était capable d'opérer des changements positifs en faveur des plus vulnérables au sein de la population¹⁰⁶. En ce qui concernait les droits des femmes, depuis les élections législatives de septembre 2008, la difficulté qui demeurait était de faire en sorte que leur représentation donne lieu à de réels changements, qui se manifestent notamment par l'élaboration d'une politique nationale en faveur de la parité entre les sexes, l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les différentes politiques gouvernementales et la dénonciation systématique des violations des droits des femmes¹⁰⁷.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

46. Dans les engagements qu'il a présentés en 2007 à l'appui de sa candidature au Conseil des droits de l'homme, l'Angola a déclaré, entre autres, qu'il était déterminé à maintenir une étroite collaboration et le dialogue avec le HCDH, à inviter des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, à mettre tout particulièrement l'accent sur le renforcement de l'égalité entre les sexes, les droits des femmes et les droits de l'enfant, à accélérer le processus de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention contre la torture et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, à ratifier dans un avenir proche tous les instruments internationaux qu'il a signés, tels que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à envisager de signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole s'y rapportant, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à continuer à fournir des ressources suffisantes au nouveau Bureau du Médiateur et à renforcer la présence de celui-ci au niveau national¹⁰⁸.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

47. En 2007, la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a recommandé que la loi sur la liberté de religion, de conscience et de culte fasse l'objet d'une réforme¹⁰⁹.

48. Compte tenu de ses observations et afin de contribuer à prévenir la détention arbitraire, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adressé au Gouvernement, en 2008, un certain nombre de recommandations relatives à l'inspection et au contrôle des prisons et autres lieux de détention, à la situation des mineurs en détention et à l'exercice de la compétence militaire¹¹⁰.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé le Gouvernement, entre autres, à renforcer le mandat du Bureau du Médiateur en ce qui concerne la surveillance des droits de l'homme et à élaborer une politique de gestion des migrations cohérente, efficace et humaine, prévoyant d'accorder l'asile ou d'organiser le retour des personnes dont la demande a été rejetée ou des migrants en situation irrégulière dans des conditions conformes aux normes relatives aux droits de l'homme¹¹¹.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

50. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Angola de solliciter l'assistance technique de l'OIT/IPEC à propos de l'exploitation économique des enfants¹¹² et celle du HCDH et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au sujet de l'administration de la justice des mineurs¹¹³. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'Angola à solliciter la coopération bilatérale et internationale à propos des mines terrestres et des mines antipersonnel¹¹⁴.

51. L'équipe de pays des Nations Unies s'est engagée à aider le Gouvernement à mettre en œuvre le projet de plan de développement à moyen terme (2009-2013) qui est également le fondement du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (2009-2013)¹¹⁵.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict

OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

- ³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.
- ⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- ⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- ⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning the Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Concluding observations/comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (A/59/38, part two), para. 170; concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/AGO/CO/3), paras. 45-46.
- ⁹ E/C.12/AGO/CO/3, para. 46.
- ¹⁰ A/HRC/7/4/Add. 4, para. 104 (i).
- ¹¹ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 2, para. 9.
- ¹² ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2009, Geneva, Doc. No. 092009AGO182, para. 1.
- ¹³ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ¹⁴ See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolution 6/24. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> (accessed on 17 September 2009).
- ¹⁵ Letter from the Instituto Nacional para Investigação e Desenvolvimento da Educação (National Institute of Research and Development of Education) dated on 31 January 2008, and letters from the High Commissioner for Human Rights dated on 9 January 2006 and 10 December 2007, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> (accessed on 17 September 2009).

- ¹⁶ The following abbreviations have been used for this document:
 CESCRC Committee on Economic, Social and Cultural Rights
 CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women
 CRC Committee on the Rights of the Child.
- ¹⁷ A/HRC/7/4/Add. 4, para. 2.
- ¹⁸ A/HRC/7/10/Add. 4, page 4, para. 2.
- ¹⁹ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.
- ²⁰ See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security; (p) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography.
- ²¹ Joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in 2005, see reports of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (E/CN.4/2006/62) and of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution, and child pornography (E/CN.4/2006/67).
- ²² See OHCHR 2008 Annual Report, pp. 74-75; see also OHCHR press release: "UN human rights office to cease activities in Angola", 18 April 2008.
- ²³ *Ibid.*, see also OHCHR Strategic Management Plan for 2008-2009, pp. 53-54.
- ²⁴ A/59/38, part two, para. 146.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 147.
- ²⁶ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 3, para. 12.
- ²⁷ CRC/C/15/Add. 246, para. 21.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 22.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 62.
- ³⁰ E/C.12/AGO/CO/3, para. 33.
- ³¹ *Ibid.*

- ³² A/HRC/10/9, paras. 45-46.
- ³³ CRC/C/15/Add. 246, para. 30.
- ³⁴ A/HRC/7/10/Add. 4, paras. 36-37.
- ³⁵ E/C.12/AGO/CO/3, para. 25.
- ³⁶ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 4, para. 18.
- ³⁷ CRC/C/15/Add. 246, para. 31.
- ³⁸ E/C.12/AGO/CO/3, para. 25.
- ³⁹ CRC/C/15/Add. 246, para. 32.
- ⁴⁰ Ibid., para. 33.
- ⁴¹ Ibid., para. 36.
- ⁴² Ibid., para. 37.
- ⁴³ A/59/38, part two, para. 152.
- ⁴⁴ Ibid., para. 153.
- ⁴⁵ Ibid., para. 156.
- ⁴⁶ Ibid., para. 157.
- ⁴⁷ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 3, para. 13.
- ⁴⁸ CRC/C/15/Add. 246, para. 66.
- ⁴⁹ Ibid., para. 67.
- ⁵⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2009, Geneva, Doc. No. 092008AGO029, para. 3.
- ⁵¹ A/HRC/7/4/Add. 4, pp. 2-3.
- ⁵² OHCHR Strategic Management Plan for 2008-2009, p. 53.
- ⁵³ E/C.12/AGO/CO/3, para. 12.
- ⁵⁴ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 4, para. 20.
- ⁵⁵ Ibid., p. 5, para. 23.
- ⁵⁶ Ibid., p. 5, para. 24.
- ⁵⁷ A/HRC/7/4/Add. 4, pp. 2-3.
- ⁵⁸ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 5, para. 25.
- ⁵⁹ Ibid., p. 6, para. 28.
- ⁶⁰ CRC/C/15/Add. 246, para. 26.
- ⁶¹ E/C.12/AGO/CO/3, para. 34.
- ⁶² UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 6, para. 30.
- ⁶³ CRC/C/15/Add. 246, para. 27.
- ⁶⁴ E/C.12/AGO/CO/3, para. 34.
- ⁶⁵ Ibid.
- ⁶⁶ CRC/C/15/Add. 246, para. 46.
- ⁶⁷ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 10, para. 46.
- ⁶⁸ CRC/C/15/Add. 246, para. 47.
- ⁶⁹ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 3, para. 14.
- ⁷⁰ A/HRC/7/10/Add. 4, paras. 46-48.
- ⁷¹ A/HRC/4/37/Add. 1, para. 14.
- ⁷² Ibid., paras. 16-17.
- ⁷³ A/HRC/11/4/Add. 1, paras. 49-51.
- ⁷⁴ OHCHR Strategic Management Plan for 2008-2009, p. 53.
- ⁷⁵ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 7, para. 32.
- ⁷⁶ Ibid., p. 7, para. 39.
- ⁷⁷ Ibid., p. 3, para. 12.
- ⁷⁸ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx> (accessed on 17 September 2009).
- ⁷⁹ E/C.12/AGO/CO/3, para. 17.
- ⁸⁰ Ibid., para. 21.
- ⁸¹ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2009, Geneva, doc. No. 092009AGO111, para. 5.
- ⁸² Ibid., doc. No. 092008AGO182, para. 8.
- ⁸³ Ibid., doc. No. 062009AGO111, para. 1.
- ⁸⁴ E/C.12/AGO/CO/3, para. 23.

- ⁸⁵ OHCHR Strategic Management Plan for 2008-2009, p. 53.
⁸⁶ A/59/38, part two, para.162.
⁸⁷ Ibid., para.163.
⁸⁸ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 8, paras. 43-45.
⁸⁹ A/HRC/7/11/Add. 1, para. 10.
⁹⁰ E/C.12/AGO/CO/3, para. 30.
⁹¹ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 16, para. 76.
⁹² A/HRC/4/18/Add. 1, paras. 8-9.
⁹³ E/C.12/AGO/CO/3, para. 31.
⁹⁴ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 10, para. 52.
⁹⁵ CRC/C/15/Add. 246, para. 52.
⁹⁶ A/59/38 (Supp), para. 158.
⁹⁷ E/C.12/AGO/CO/3, para. 38.
⁹⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Convention and Recommendations, 2009, Geneva, Doc. No. 092009AGO138, para. 3.
⁹⁹ Ibid., para. 3.
¹⁰⁰ A/HRC/7/6/Add. 1, paras. 40-44.
¹⁰¹ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 6, para. 27.
¹⁰² OCHA Regional Office for Southern Africa, Regional Situation Report No. 1, 14 October 2009, p. 1, available at <http://ochaonline.un.org/rosa/HumanitarianSituations/AngolaDRCExpulsions/tabid/5800/language/en-US/Default.aspx> (accessed on 16 October 2009).
¹⁰³ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 5, para. 26.
¹⁰⁴ E/C.12/AGO/CO/3, para. 27.
¹⁰⁵ Ibid., para. 7.
¹⁰⁶ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 13, para. 61.
¹⁰⁷ Ibid., p. 3, para. 12.
¹⁰⁸ A/61/895.
¹⁰⁹ A/HRC/7/10/Add. 4, paras. 46-48.
¹¹⁰ A/HRC/7/4/Add. 4, p. 4.
¹¹¹ UNCT, submission to the UPR on Angola, pp. 16-17, para. 78.
¹¹² CRC/C/15/Add. 246, para. 65 (e).
¹¹³ Ibid., para. 71 (e).
¹¹⁴ E/C.12/AGO/CO/3, para. 33.
¹¹⁵ UNCT, submission to the UPR on Angola, p. 16, paras. 76-77.
-